

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 112/23 - III – COM (rectification)

Arrêt commercial

Audience publique du douze octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00502 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Marc WAGNER, conseiller,
Caroline ENGEL, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 11 mai 2022,

comparant par Maître Bruno VIER, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange,

e t :

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL :

Par requête déposée le 14 juillet 2023 au greffe de la Cour, la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)) a demandé la rectification d'une erreur matérielle contenue dans un arrêt rendu le 6 juillet 2023, sous le numéro NUMERO3.)/23, par la Cour d'appel, troisième chambre.

La requérante fait valoir que la juridiction de ce siège a inversé les parties litigantes dans le dispositif de son arrêt en prononçant les condamnations y renseignées à l'encontre de la requérante, partie intimée, au lieu de les prononcer à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)), partie appelante.

Dans des conclusions notifiées le 18 septembre 2023, la partie appelante estime la requête fondée.

Il ressort en effet, sans la moindre équivoque, des motifs de l'arrêt dont il s'agit que les condamnations au paiement des dommages et intérêts, d'une indemnité de procédure ainsi que des frais et dépens de l'instance d'appel auraient dû être prononcées à l'encontre de la partie appelante, SOCIETE1.), et non pas à l'encontre de la partie intimée, SOCIETE2.).

Cette erreur purement matérielle requiert la rectification plus amplement spécifiée dans le dispositif de la présente décision.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

rectifiant,

dit que le dispositif de l'arrêt rendu le 6 juillet 2023, sous le numéro NUMERO3.)/23 sera le suivant :

Par ces motifs

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de son offre de désistement d'instance, notifiée par acte d'avocat à avocat le 31 mai 2023, et à la société anonyme SOCIETE2.) SA de son refus,

dit illégitime le refus opposé par la société anonyme SOCIETE2.) SA,

décède le désistement d'instance aux conséquences de droit,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA des dommages et intérêts d'un montant de 3.000 euros pour procédure abusive et vexatoire en instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, avec distraction au profit de Me Nicolas BAUER, sur ses affirmations de droit.

ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de ce dernier sans la présente rectification,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'Etat.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.

